

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ROCHETAILLEE SUR SAONE

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

En exercice : 19
présents : 13
votants : 16

L'an deux mil dix-huit le 18 octobre 2018, à 20 heures, le conseil municipal de ROCHETAILLEE SUR SAONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie – Salle Multifonction, sous la présidence de Mr Eric VERGIAT, Maire.

Date de convocation : 11 octobre 2018

Étaient présents : Mr Eric VERGIAT, Mr Philippe ARMAND, Mme Mélyne REY, Mr Bernard POIZAT, Mr Eric VATONNE, Mme Nicole BAMIÈRE, Mme Josiane BRUNIER, Mr Gilbert GROSJEAN, Mr Valmy RODRIGUEZ, Mr Bernard DUMAS, Mme Martine PINON, Mme Daniele CLARENNE, Mr Pierre-Alexandre PRAT.

Absents représentés : Mme Jeanne CHARPENTIER pouvoir donné à Mr GROSJEAN, Mme Catherine DREVET pouvoir donné à Mr PRAT, Mme Mélanie CIVATI pouvoir donné à Mr ARMAND.

Absents : Mr James BANSAC, Mme Marie-Christine CHANAL, Mr Laurent DELOGE.

Secrétaire : Mme Mélyne REY.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Numéro d'ordre : 2018 – octobre

01– Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Monsieur le rapporteur rappelle que les créances irrécouvrables présentées par le Trésorier Principal Municipal sont des créances minimes, (inférieures à 30 euros) qui ne peuvent pas faire l'objet de poursuites, des créances rattachées à des personnes en surendettement ayant bénéficié d'une décision d'effacement de dette, des saisies ventes infructueuses, des clôtures pour insuffisance d'actif, des personnes non solvables ou parties sans laisser d'adresse.

Le Trésorier Principal Municipal a transmis un certain nombre de titres pour le budget principal

Monsieur le rapporteur expose qu'il y a deux catégories de créances

- **Créances éteintes**

Il s'agit du titre émis lors du placement en liquidation judiciaire de la société Geofray pendant la construction de la salle multifonction.

Le conseil, dans sa délibération du 29.10.2014 avait admis en non-valeur la somme 9 518.54 € (titre 120 bordereau 13 du 20.12.2012)

La retenue de garantie n'avait pas été restituée à l'entreprise et le montant de la créance éteinte est donc ramené à 8 043.33€.

- **Créances irrécouvrables**

Il s'agit principalement de dettes de cantine et de créances datant de 2008 à 2012 pour un montant total de 1 473.90€

S'agissant de l'admission en créances irrécouvrables, aussi appelée non-valeur, cette dernière ne libère pas le débiteur de son obligation de payer; son effet juridique consiste à dégager le comptable de sa

responsabilité personnelle et pécuniaire dans le domaine du recouvrement des sommes en cause, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement.

Le comptable public est en droit de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune, ou s'il est retrouvé (pour les débiteurs partis sans laisser d'adresse), sauf si la créance est prescrite.

Il n'y a donc pas lieu d'annoncer aux redevables que leur dette est annulée. Cette proposition est formulée compte tenu de l'envoi de plusieurs poursuites (OTD bancaire, OTD CAF, OTD employeur dans la mesure où il existe, ..) pour chacune des créances listées à l'exception des titres de recettes dont le recouvrement est empêché notamment lorsque le montant de la dette est inférieure au seuil des poursuites (30€)

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par Madame le Trésorier Principal Municipal et admet en non-valeur la somme totale de 9 517.23 €, dont détail joint en annexe.
- **DIT** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets correspondants sur l'exercice 2018. Aux comptes 6541 "créances admises en non-valeur" et l'article 6542 "créances éteintes

02– Achat local commercial 216 Quai Pierre Dupont

Rapporteur : Mr VERGIAT

Mr le Maire rappelle que depuis 2009, la commune développe une politique économique et urbanistique dans l'objectif de favoriser le maintien des activités artisanales et commerciales de proximité car il existe sur le centre bourg de la commune un risque de disparition du commerce ou de l'artisanat, un risque d'unification de l'offre commerciale et artisanale.

Monsieur la Maire rappelle que depuis 2009, le conseil municipal a pris différentes délibérations avec pour but de contribuer à la politique locale visant à favoriser le maintien et le développement des activités artisanales et commerciales de proximité en raison du fait que sur le territoire, et notamment le Quai Pierre Dupont il existe un risque de disparition du commerce ou de l'artisanat, un risque d'unification de l'offre commerciale ou artisanale.

Nous avons été sollicités pour l'achat de son local par le cordonnier - Multiservice qui a fait face à des difficultés économiques, accentuées par la fermeture temporaire d'Intermarché.

Le bien, situé 216 Quai Pierre Dupont, comprend une partie commerciale d'environ 35 m². Il dépend d'un bâtiment en copropriété.

Ce local présente un intérêt majeur dans le cadre de la politique de maintien et de développement du commerce dans le centre village et plus particulièrement sur le Quai Pierre Dupont.

Afin de pouvoir s'assurer du devenir de ce local la commune souhaite s'en porter acquéreur. Une négociation est en cours et devrait aboutir pour une vente à 60 000 € maximum.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du local commercial sis 216 Quai Pierre Dupont au prix maximum de 60 000€.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire, dont l'acte authentique.
- **DIT** que la dépense résultant de cette acquisition par la commune de Rochetaillée sur Saône sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2115 de son budget 2018

03– CDG 69 : convention pour la saisie dématérialisée des déclarations

Rapporteur : Mr VERGIAT

Mr le Maire expose que le centre de gestion nous a adressé une convention permettant la saisie internet des déclarations de création, vacances d'emploi et des retours de nomination des agents recrutés à destination de l'ensemble des collectivités.

Le service emploi fait évoluer le logiciel de saisie pour permettre la dématérialisation des candidatures. Les candidats peuvent postuler en ligne, et les collectivités ont accès instantanément aux nouvelles candidatures. Elles peuvent télécharger CV et lettres de motivation ainsi qu'une base Excel notamment pour gérer les courriers et courriels liés au processus de recrutement.

Cette convention permettra de simplifier les échanges et de les dématérialiser totalement la procédure.

Elle est valable un an renouvelable par tacite reconduction et sans contrepartie financière

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour la saisie dématérialisée des déclarations proposée
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

04– Région Rhône-Alpes : convention d'aide aux entreprises par les communes dans le cadre de la loi NOTRE

Rapporteur : Mr VATONNE

Mr le rapporteur expose le projet de convention de dispositif d'aides de la Région aux collectivités et aux entreprises.

L'aide concernera les entreprises, artisans, professions libérales située dans le secteur de développement et de maintien du commerce déjà existant (Quai pierre Dupont, Place Peytel et Berges de Saône)

Outre la convention, la commune valide un règlement qui précise les typologies d'activité, les périmètres, les dépenses éligibles, l'enveloppe financière...

Le taux d'aide est de 10 % pour la commune et de 20 % pour la Région.

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 1 500 € HT, et le plafond de dépenses éligibles à 20 000 euros HT.

Le montant minimal de l'aide globale est donc de 450 € et le montant maximal de cette aide globale fixée à 6 000 € (2000€ pour la commune)

La commune n'instruira pas plus de 3 dossiers par an.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention pour la mise en œuvre des aides économiques par la commune
- **VALIDE** le règlement d'attribution de l'aide économique
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention et tous les documents afférents au dossier

5– Métropole : Règlement Local de Publicité – Débat sur les orientations générales

Rapporteur : Mr POIZAT

Mr le rapporteur expose qu'actuellement les 42 communes de la métropole ont leur propre règlement de publicité (ce qui n'est pas notre cas) mais ceux-ci seront caducs en 2020 conformément à la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement. La Métropole de Lyon est désormais la seule compétente pour élaborer le règlement local de publicité (RLP)

Une concertation publique est actuellement en cours, associant les syndicats professionnels, les associations, les chambres consulaires...

Le conseil métropolitain réuni le 25 juin dernier, a débattu sur les orientations générales de ce futur RLP et un débat similaire doit également avoir lieu au sein de chaque conseil municipal de la Métropole de Lyon.

Le support de présentation établi par la métropole a été adressé aux mairies et est consultable.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- Assurer une intégration intelligente de dispositifs spécifiques
- Restreindre l'impact environnemental et visuel des dispositifs lumineux et numériques
- S'engager fortement dans la préservation du patrimoine urbain et paysager
- Rechercher l'intégration qualitative des enseignes
- Limiter l'impact visuel de la publicité
- Affirmer l'objectif de la qualité urbaine et paysagère
- Prise en compte des espaces singuliers de la ville participant au rayonnement et à l'attractivité de la métropole
- Respecter le socle du Règlement National de Publicité du code de l'environnement

Le Conseil municipal, ouï cet exposé,

- **PREND ACTE** après en avoir débattu des orientations générales du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon

Pour extrait certifié conforme,
A Rochetaillée, le 22 octobre 2018
Le Maire,
Mr Eric VERGIAT



Publié le 23 octobre 2018.